



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation continue

Question écrite n° 9757

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le décret 91-1218 du 29 novembre 1991, qui reconnaît aux écoles d'architecture le droit d'organiser un cycle d'études, dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la promotion sociale, débouchant sur le diplôme d'architecte DPLG (diplôme par le Gouvernement). Ce décret examiné par le Conseil d'Etat a été jugé conforme à la directive européenne 85-384-CEE du 10 juin 1985. Quatre décrets d'application ont été rendus le 9 décembre 1991 et, par décision du 30 mars 1992, six écoles ont été habilitées pour organiser ce cycle d'une durée de quatre ans. En mars 1993, une seule école organisait son troisième concours d'entrée à cette formation. Un mois plus tard, elle demandait aux stagiaires recus de confirmer leur inscription avec versement d'acompte pour frais de scolarité. Une lettre du 22 septembre informait les stagiaires que la rentrée était fixée au 5 novembre puis le 11 octobre 1993 une ultime lettre annulait cette rentrée à la demande de la direction de l'architecture et de l'urbanisme. Ce coup d'arrêt fait suite aux réclamations des Pays-Bas et de la Grèce, de fortes réserves ayant été soulevées par un groupe d'experts européens lors d'une réunion à Bruxelles le 14 septembre 1993, jugeant le décret français non conforme à la directive européenne quant au nombre d'heures de formation. Il lui demande en conséquence quel avenir est réservé à ce cycle d'études.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les difficultés que rencontre le groupe des trente candidats, qui, après avoir réussi les épreuves d'accès, sollicite une entrée effective en filière diplômante à l'école d'architecture de Paris - La Défense. Depuis la cessation d'activité de l'association pour la promotion des collaborateurs d'architectes (Promoca) en octobre 1987, la possibilité d'accès à une formation professionnelle continue n'existait plus, alors même que de nombreux professionnels du cadre bâti la réclamaient avec insistance. Afin de pallier cette carence, la direction de l'architecture et de l'urbanisme a eu pour mission de mettre en place par décret, en application de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, un cycle d'études conduisant au diplôme d'architecte diplôme par le Gouvernement, dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la promotion sociale. L'élaboration du décret no 91-1218 du 29 novembre 1991 a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des professionnels intéressés (le Conseil national de l'ordre des architectes, les syndicats professionnels, les syndicats de salariés, les associations de formation) ainsi qu'avec les deux ministères concernés : le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour garantir la qualité de la formation et, par la même, sa légitimité à l'égard de nos partenaires nationaux et européens, cette formation comporte un volume horaire de 1 800 heures, reparties sur quatre années. L'ouverture de cette formation s'est faite dans six écoles d'architecture habilitées à cet effet, à la rentrée universitaire 1991-1992. Parallèlement, la procédure prévue par la directive européenne a été respectée et la filière diplômante a été notifiée à nos onze partenaires. À la suite de cette notification, et malgré l'analyse juridique faite par le Conseil d'Etat qui avait conclu à une conformité en tous points avec la directive, des doutes ont été exprimés par plusieurs pays membres de la Communauté européenne à propos de cette formation ; le groupe des experts européens, lors de sa réunion à Bruxelles le 14

septembre dernier, avait en effet soulevé de fortes réserves à propos du décret français, le jugeant non conforme à la directive européenne. Ces réserves ont été confirmées par un vote à la majorité presque absolue par le comité consultatif, ce qui pourrait amener la commission à déférer le décret no 91-1218 du 29 novembre 1991 devant la Cour de justice des Communautés européennes pour non-conformité au traité de Rome. Ces réserves contraignent la France à négocier avec ses partenaires et la ligne de négociation a été définie de la façon suivante : tout en maintenant momentanément notre texte, le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme en accepterait une amélioration en prenant en compte les recommandations de ses partenaires européens. À cet égard, deux experts ont été mandatés, l'un par la Commission, et l'autre par les services du ministère pour procéder à l'évaluation des cycles en cours. Les rapports d'expertise seront connus au début de l'année. Dans l'immédiat, par mesure de précaution, le ministre a demandé instamment aux directeurs des écoles d'architecture de surseoir au recrutement de toute nouvelle promotion à la rentrée universitaire 1993-1994. En effet, aucune garantie de validité ne pourrait être donnée aux nouveaux stagiaires, à l'issue d'un cycle complet mené à terme, tel qu'il est aménagé actuellement. Il s'agit d'une mesure conservatoire, qui, en aucune façon, ne peut être considérée comme une remise en cause de la filière diplômante. La préoccupation majeure du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme consiste à conduire les quelque deux cents stagiaires déjà engagés dans ce cursus jusqu'à l'aboutissement de leurs études. Leur engagement dans la filière diplômante implique des sacrifices et un investissement personnel qu'aucun n'a hésité à consentir dans la perspective d'obtenir un diplôme d'architecte D.P.L.G. Pour ce qui concerne les candidats recus au concours d'accès 1993 à l'école d'architecture de Paris - La Défense, l'aboutissement rapide des négociations en cours, auquel le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est très attaché, permettra la rentrée d'une troisième promotion dans cet établissement dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9757

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 17

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 498